

pour vous aider

Informations essentielles pour faciliter votre quotidien

Démarches administratives et juridiques

Fiche n°7

Je suis au chômage

Les organismes d'appui à votre recherche d'emploi

➔ Pôle Emploi

Si vous avez obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la CDAPH et que vous recherchez un emploi, **votre conseiller Pôle Emploi peut définir avec vous votre besoin d'accompagnement** (ateliers, informations sur les contrats aidés, rédaction de CV, préparation à l'embauche, formation, ...).

Il peut aussi vous orienter vers une structure spécialisée (Cap Emploi par exemple) s'il estime que l'accompagnement et le savoir-faire de cette structure sont plus appropriés à la situation.

➔ CAP Emploi

Cap Emploi est une **structure spécialisée qui intervient auprès de tout demandeur d'emploi handicapé**.

Un conseiller Cap Emploi peut en effet vous accompagner dans votre parcours d'insertion en s'appuyant, si nécessaire et en fonction de vos besoins, sur des prestataires (organismes de bilan, centre de formation, spécialistes du handicap ...).

Vous pouvez prendre rendez-vous avec cette structure ou demander à votre conseiller Pôle Emploi de bénéficier d'un accompagnement par Cap Emploi.

➔ Les Services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH)

Il existe un SAMETH dans chaque département.

Il s'agit de services **d'aide au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés** financés par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour le secteur public et par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) pour le secteur privé.

Il apporte à votre employeur et à vous-même toute **l'information sur la démarche de maintien dans l'emploi et vous accompagne dans la recherche de l'aide adéquate**.

À ce titre, il peut faire appel aux aides et dispositifs de droit commun existants (temps partiel thérapeutique, par exemple) ainsi qu'aux aides et prestations de l'AGEFIPH ou du FIPHFP.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne peut être trouvée dans la structure qui vous emploie, il fait le lien avec Pôle emploi ou Cap emploi, qui vous accompagnera dans la recherche d'un nouvel emploi.

L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

→ L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) (secteur privé)

L'AGEFIPH a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises privées et en milieu ordinaire de travail.

À cette fin, elle propose notamment des **conseils, un accompagnement et des aides financières** (complémentaires des aides de droit commun) destinés aux personnes handicapées et aux entreprises.

Parmi les aides financières dont vous pouvez bénéficier de la part de l'AGEFIPH, on peut citer notamment :

- l'aide personnalisée au parcours à l'emploi pour soutenir les personnes handicapées dans leur parcours vers l'emploi ;
- l'aide à la création d'activité ;
- l'aide à la formation individuelle dans le cadre d'un parcours vers l'emploi ;
- l'aide technique : achats d'équipements spécifiques venant en compensation du handicap ;
- l'aide aux déplacements : aménagement du véhicule ainsi que des surcoûts de transport ;
- l'aide humaine : intervention d'un tiers permettant de réaliser un geste professionnel à votre place ...

Pour solliciter une aide, vous devez constituer un dossier et l'adresser à l'AGEFIPH, avec les pièces justificatives.

➔ **Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) (secteur public)**

Le FIPHFP a pour mission de **favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique (territoriale, hospitalière, Etat).**

Les principes d'intervention du FIPHFP sont regroupés autour de 3 objectifs, à savoir :

- 1.** Favoriser l'accès à l'emploi ;
- 2.** Créer les conditions de succès de l'insertion et du maintien dans l'emploi ;
- 3.** Assurer la pérennité des compétences et connaissances relatives au handicap au travail.

Des aides financières (complémentaires des aides de droit commun) peuvent être versées à l'employeur.

À titre d'exemple, on citera :

- Les aides pour l'aménagement de votre poste de travail (fauteuils et bureaux ergonomiques, équipements du lieu de travail, outils bureautiques pour compenser votre handicap -visuel, auditif ou autres-, fauteuils roulant à usage professionnel...);
- Les aides pour vos déplacements (aménagement d'un véhicule adapté, pour effectuer vos trajets domicile-travail et vos déplacements professionnels. Dans le cas où vos trajets doivent être assistés, les transports liés à votre exercice professionnel sont également pris en charge, dans la limite d'un plafond fixé par agent et par an) ;
- Les aides liées à la formation pour votre réorientation professionnelle (bilan de compétences, formation spécifique à un outil bureautique par exemple) ;
- La rémunération d'une auxiliaire de vie pour vous aider dans les gestes du quotidien sur votre lieu de travail, si nécessaire.

Pour obtenir une aide, le FIPHFP a mis en place 2 procédures :

- Une plate-forme informatique e-services ouvertes à tous les employeurs publics ;
- Et une politique de conventionnement pluriannuelle avec les employeurs publics qui souhaitent y souscrire.

Le contrat unique d'insertion (CUI) et le Parcours emploi compétences (PEC)

Le contrat unique d'insertion (CUI) est mis en œuvre pour faciliter l'embauche des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi.

C'est un contrat de travail conclu avec un employeur qui associe :

- **formation et/ou accompagnement professionnel (pour vous) ;**
- **et aide financière (pour l'employeur).**

Des aides financières (complémentaires des aides de droit commun) peuvent être versées à l'employeur.

Il existait jusqu'en janvier 2018 deux types de CUI :

- 1. Le CUI-CIE (contrat initiative emploi)** qui concerne le secteur marchand industriel et commercial ;
- 2. Le CUI-CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi)** qui concerne le secteur non marchand, public ou associatif. **Désormais, le CUI-CAE a été remplacé par le Parcours Emploi Compétences (PEC).**

Pour la mise en place de contrats aidés de ce type, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre agence Pôle Emploi/Cap Emploi et/ou de votre Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

→ Le CUI-CIE

Le CUI-CIE est un contrat de travail de droit privé autorisé **uniquement dans les départements d'outre-mer ou pour les contrats exclusivement financés par les conseils départementaux.**

Vous pouvez bénéficier du CUI-CIE si vous êtes dans l'une de ces catégories :

- Travailleur handicapé,
- Chômeur de longue durée,
- Senior,
- Bénéficiaire de certains minima sociaux : revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation aux adultes handicapés (AAH).

Pour obtenir un CUI-CIE, vous devez être en lien avec un professionnel assurant un suivi personnalisé de votre insertion professionnelle (par exemple, un référent RSA, un référent Pôle Emploi ou un référent de Cap Emploi) qui présentera votre candidature à des employeurs (entreprises ou groupement d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification).

Afin de favoriser votre intégration dans l'emploi, vous serez soutenu par votre référent mais aussi par un tuteur (c'est un salarié expérimenté de l'entreprise qui vous emploie). De plus, **vous bénéficierez d'actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience que votre employeur devra obligatoirement mettre en place.**

Le CUI-CIE peut être à **durée indéterminée ou déterminée.**

Lorsqu'il est à durée déterminée, sa durée ne peut être inférieure à 6 mois et ne peut être supérieure, renouvellements et prolongements compris, à 2 ans. Il peut toutefois être porté à 5 ans si vous êtes âgé(e) de 50 ans et plus à la date de sa signature ou si vous êtes reconnu(e) travailleur handicapé (RQTH). Cette durée peut à titre dérogatoire être prolongée jusqu'à la date où vous pouvez faire valoir vos droits à la retraite, si vous êtes âgé(e) de 58 ans ou plus.

La **durée** du travail peut être inférieure à 20h par semaine, du fait du handicap.

Le **salaire** ne peut pas être inférieur au Smic horaire brut (10,03 €) multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Un mois avant la fin du CUI-CIE, votre employeur vous remettra une attestation d'expérience professionnelle.

À la fin du contrat, s'il est à durée déterminée, vous ne percevez pas d'indemnité de précarité.

Dans tous les cas, à la fin du contrat, vous êtes considéré(e) comme faisant partie des personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi et n'êtes plus tenu(e) de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

➔ Le parcours emploi compétences (PEC)

Le parcours emploi compétences (PEC) remplace les CUI-CAE depuis janvier 2018 et concerne le secteur non-marchand (employeurs publics et associations).

Le PEC prévoit :

- **L'acquisition de compétences transférables** qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou à d'autres métiers qui recrutent ;
- **Un accompagnement ;**
- **L'accès à la formation ;**
- **Une aide financière aux employeurs sélectionnés pour leur capacité d'insertion** (entre 30 % et 60 % du Smic brut selon la décision du préfet de région).

Le parcours comprend 3 moments clés :

- 1.** Un entretien entre le prescripteur (Pôle Emploi, Mission Locale ou Cap Emploi), l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ;
- 2.** Un suivi dématérialisé pendant la durée du contrat : livret de suivi dématérialisé, par exemple ;
- 3.** Un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié en fonction des besoins de la personne, entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

L'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois et la convention initiale ne peut être inférieure à 9 mois.

L'évaluation des compétences et des capacités professionnelles (ECCP)

Si vous êtes demandeur d'emploi inscrit au chômage, Pôle Emploi peut vous proposer, avec votre accord, une **évaluation des compétences et des capacités professionnelles (ECCP)** afin de vous permettre dans le cadre du parcours de recherche d'emploi, de :

- Valider vos compétences et capacités dans un emploi métier donné pour vous permettre de postuler sur des offres d'emploi ciblées,
- Élargir votre cible d'emploi en identifiant des emplois/métiers connexes ou périphériques sur lesquels vous pourriez postuler.

L'ECCP se déroule en 3 phases, avec :

- 1. Un entretien préliminaire** : notamment pour faire le point de votre situation professionnelle et vous informer sur les conditions de déroulement de l'ECCP et sur les méthodes et techniques mises en œuvre.
- 2. Une évaluation** de vos compétences et de vos capacités professionnelles pour un emploi/métier donné, avec le passage de tests, d'épreuves ou de mises en situation.
- 3. Une restitution d'un bilan** avec une analyse et une synthèse sur les résultats de votre évaluation afin de vous aider dans la poursuite de vos démarches de recherche d'emploi.

La durée de l'ECCP est d'une une 1/2 journée à une journée selon les emplois/métiers à évaluer. Si vous êtes demandeur d'emploi inscrit au pôle emploi,

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé qui peut vous être proposé dès lors que vous êtes en recherche d'emploi et que vous vous souhaitez faire le point sur votre situation professionnelle et, s'il y a lieu, pour établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...).

Le CEP est assuré par des **conseillers d'organismes habilités comme par exemple, Pôle Emploi, Cap Emploi**. Vous pouvez vous adresser auprès d'eux pour solliciter ce CEP.

Le CEP comporte :

- un entretien individuel pour analyser votre situation professionnelle,
- un conseil visant à définir votre projet professionnel,
- un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet.

À l'issue de l'entretien, un document de synthèse vous est remis récapitulant votre projet d'évolution professionnelle et la stratégie envisagée pour sa mise en œuvre (par exemple une formation dans le cadre du compte personnel de formation - CPF).

À noter que le CEP est également accessible à toutes personnes en activité dans le secteur privé ou public.

Recherche d'emploi et frais de santé : la PUMA

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la protection universelle maladie (PUMA) permet à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière depuis au moins de 3 mois de bénéficier d'une prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de sa vie.

La PUMA a supprimé la Couverture maladie universelle (CMU) de base et le statut d'ayant droit pour les personnes majeures.

Pour obtenir la PUMA, il suffit d'être affilié(e) à un régime obligatoire de sécurité sociale (que vous exerciez ou non une activité professionnelle).

Par ailleurs, si vous changez de situation familiale ou professionnelle, il n'y a pas de formalité administrative à effectuer pour bénéficier de la couverture maladie, cela a l'avantage d'éviter toute interruption de droits.

Vous pouvez demander votre affiliation à la PUMA auprès de votre caisse d'assurance maladie. Vous devrez remplir un formulaire de demande d'affiliation et il vous faudra produire notamment un justificatif de domicile.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites publics suivants et taper votre recherche dans les menus spécifiques :

- <https://www.pole-emploi.fr/accueil/>
- <http://www.capemploi.net/accueil/>
- <https://www.agefiph.fr/>
- <http://www.fiphfp.fr/>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/>
- <https://www.service-public.fr/>
- <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>
- <https://www.ameli.fr/>



EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEM-CHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi Genzyme. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de janvier 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1^{er} juillet 1992).